

Copie en C.S.A. 11.5.

Dossier des
H. Reymond



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES
DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 2 juillet 1948.

a.B. 21.522. Sarrebruck. M/
a.B. 21.211. Baden-Baden. - YR.
a.B. 21.213.21. Saarbrücken.

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Légation de Suisse
Service Commercial

LEGATION SUISSE PARIS
- 2 JUIL 1948 25233
A. 31. 21. Strasbourg

1948	R			

faire une copie
pour le
C.S.A. 11.5.

Annexe Bank

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de nous référer à la correspondance échangée au sujet de notre représentation officielle en Sarre.

Le rattachement de la Sarre au système économique français nous oblige à revoir la question de la sauvegarde de nos intérêts dans ce territoire. Toutefois, la décision des autorités françaises n'étant reconnue par aucun des Gouvernements alliés, nous ne pouvons englober purement et simplement la Sarre dans l'arrondissement du Consulat de Suisse à Strasbourg. Cette mesure, par la nécessité où nous nous serions trouvés de solliciter un nouvel exequatur, aurait pu être interprétée comme une reconnaissance juridique tacite de l'état de fait ou, tout au moins, revêtir une signification politique qui n'est pas dans nos intentions.

Afin de ne pas engager l'avenir, nous avons décidé de maintenir, en principe, le territoire de la Sarre dans l'arrondissement consulaire de Baden-Baden, mais de confier au Consulat de Strasbourg toutes les tâches d'ordre matériel se rapportant à nos compatriotes établis dans cette région. Plus particulièrement, les compétences ont été réparties comme suit:

1. Le Consulat de Suisse à Strasbourg est chargé des obligations consulaires mentionnées à l'article 29 du Règlement consulaire suisse, sous lettres a), b), c), d) et f). Il s'occupera également des distributions de vivres et de la délivrance des visas. En revanche, M. Criblez n'est pas chargé officiellement de la sauvegarde des intérêts suisses en Sarre: la tâche qui lui incombe est essentiellement d'ordre pratique.

2. Le Consulat de Suisse à Baden-Baden reste officiellement habilité à intervenir, si cela est nécessaire, auprès des autorités françaises de Sarre et, le cas échéant, auprès des autorités allemandes.

A la Légation de Suisse,
Paris.

Dr. So
- b. b. c;
2. b. a. l. v. a.
- b. c. f. i. e. i. 1. t. a. l. e. f. i. e. u. 6. 5. a.
en la B. a. b. e. n.
- f. u. e. d. e. l. e. t. i. ;
- C. e. b. l. e. n. s. a. u. c. t. i.
l'écrit de la b. l. i.
C. i. a. d. e. n. C. a. f. i. d.
à l'écrit de la
C. e. s. e. l. a. s. e. l. d.
C. a. u. e. c. 60. 14(1)

aa



EIGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTMENT

3. le 17 juillet 1948

3. Votre Légation, enfin, traitera désormais les affaires commerciales et économiques relatives à la Sarre.

Une copie de la présente lettre a été adressée, pour leur information, aux Consulats de Suisse à Strasbourg et Baden-Baden, à la Division du Commerce, au Département fédéral des Finances et des Douanes, au Département fédéral de Justice et Police, au Département Militaire fédéral et à l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Affaires Administratives

Vonal.

Bien avoir l'honneur de nous référer à la correspondance au sujet de notre représentation officielle

Le rattachement de la Sarre au système économique français nous oblige à revoir la question de la sauvegarde de nos intérêts dans ce territoire. Toutefois, la décision des autorités françaises n'étant reconnue par aucun des Gouvernements alliés, nous ne pouvons englober purement et simplement la Sarre dans l'arrondissement du Consulat de Suisse à Strasbourg. Cette mesure, par la nécessité de nous nous serions trouvés de solliciter un nouvel examen, aurait pu être interprétée comme une reconnaissance juridique tacite de l'état de fait ou, tout au moins, revêtir une certaine importance politique qui n'est pas dans nos intentions.

Afin de ne pas engager l'avenir, nous avons décidé de maintenir, en principe, la territorialité de la Sarre dans l'arrondissement consulaire de Baden-Baden, mais de confier au Consulat de Strasbourg toutes les tâches d'ordre matériel se rapportant à nos compétences établies dans cette région. Plus particulièrement, les compétences ont été réparties comme suit:

- 1. Le Consulat de Suisse à Strasbourg est chargé des obligations consulaires mentionnées à l'article 29 du Règlement consulaire suisse, sous lettres a), b), c), d) et e). II s'occupe également des distributions de visas et de la délivrance des visas. En revanche, M. Grillet n'est pas chargé officiellement de la sauvegarde des intérêts suisses en Sarre. La tâche qui lui incombe est essentiellement d'ordre pratique.
- 2. Le Consulat de Suisse à Baden-Baden reste officiellement habilité à intervenir, si cela est nécessaire, auprès des autorités françaises de Sarre et, le cas échéant, auprès des autorités allemandes.

A la Légation de Suisse,
Paris.